



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Decrets

Question écrite n° 10488

#### Texte de la question

M Xavier Deniau attire l'attention de M le Premier ministre sur le fait qu'une trentaine de lois promulguées entre 1981 et 1986 n'ont pu être totalement mises en œuvre faute de décrets d'application. Il lui signale à cet égard la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés dont les articles 10, 14, 16, 17, 18, 19, 23, 26 et 29 n'ont pu être appliqués à ce jour pour cette raison. Il en est de même de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et à la protection de l'environnement qui n'est pas appliquée faute de parution du décret prévu à l'article 9. La loi n° 84-741 du 1er juillet 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage n'a donné naissance à aucun des décrets nécessaires pour l'application des articles 17, 18, 25 et 35. Il est ainsi également pour l'application des articles 7, 8, 9, 11 de la loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier, dans les meilleurs délais, à la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention. Il lui fait remarquer que dans sa circulaire du 25 mai 1988 adressée à tous les ministres, circulaire relative à la méthode de travail du Gouvernement, il fait état des mesures qui devront être observées pour qu'il soit tenu compte du « respect du législateur ». Il est évident que la publication rapide par le Gouvernement des textes d'application votés par le législateur est une excellente façon de respecter le vote de celui-ci.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les articles 8 et 9 de la loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 prévoient l'organisation, par des décrets d'application, du recrutement par contrat des chercheurs, ingénieurs ou techniciens de recherche ayant exercé par ailleurs une activité professionnelle ainsi que par la création des postes de chercheurs associés destinés à accueillir des enseignants-chercheurs ou des chercheurs fonctionnaires. Ce texte législatif permettait ainsi de déroger à l'article 3 du titre 1er du statut général des fonctionnaires. Or, ce dernier article a été assoupli par l'article 76 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Les agents contractuels peuvent en effet être recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui peuvent être renouvelés par reconduction expresse. Il importe donc de dresser un bilan de l'utilisation de l'article 76 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 mais il est aujourd'hui probable qu'il a rendu inutile la faculté ouverte par les articles 8 et 9 de la loi du 23 décembre 1985. L'article 11 du même texte a créé le titre de chercheur émérite pour les chercheurs admis à la retraite. Le décret en conseil d'Etat prévu par cet article, visant à fixer les qualités requises, la durée de l'éméritat et les droits attachés au titre a été préparé et il est actuellement soumis aux directeurs des principaux établissements de recherche. En ce qui concerne les autorisations d'absence pouvant être accordées à des salariés, l'article 7 de la loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 crée un congé-recherche non rémunéré bénéficiant des mêmes dispositions que le congé-enseignement et dont peut bénéficier le salarié qui souhaite se livrer à une activité de recherche ou d'innovation dans un établissement public de recherche ou une entreprise publique ou privée. Un décret était prévu pour déterminer les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées. Dans l'état actuel du droit, le salarié d'une entreprise qui désire faire de la recherche peut d'ores et déjà être accueilli dans un organisme de recherche à temps partiel sans que

son contrat soit suspendu, notamment grace a la formule des directeurs de recherche associes existant au CNRS Un bilan est en cours prealablement a la redaction du decret qui completera cette faculte.

## Données clés

**Auteur** : [M. Deniau Xavier](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 10488

**Rubrique** : Actes administratifs

**Ministère interrogé** : Service du Premier Ministre

**Ministère attributaire** : recherche et technologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 mars 1989, page 1076